

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-026694-055
NO de surintendant: 41-332478

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la faillite de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Asencia Capital Inc.

Requérante

-c.-

VINCENT LACROIX, homme d'affaires, résidant et
domicilié au 15, rue Dagobert, à Candiac, province
de Québec

-et-

SYLVIE GIGUÈRE, pharmacienne, résidant et
domiciliée au 15, rue Dagobert, à Candiac, province
de Québec

Intimés

**REQUÊTE EN RECOUVREMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS, EN RÉVISION DE
TRANSACTIONS, EN INDEMNISATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LA FAILLIE ET SES
CRÉANCIERS ET EN REDRESSEMENT POUR ABUS DE DROIT**
(Art. 316 et 1631 à 1636 du *Code civil du Québec*, art. 100 de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité* et art. 241 et ss. de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*)

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 octobre 2005, Ascensia Capital Inc. (« **Ascensia** ») a fait cession de ses biens entre les mains de la Requérante, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette honorable Cour;

2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de Ascensia, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic;
3. La présente requête a pour objet de faire déclarer inopposable et recouvrer des fonds reçus par les Intimés de Ascensia et de faire réviser certaines transactions, à savoir :
 - i) Le versement d'une somme de 240 000 \$ à l'Intimée Sylvie Giguère qui a servi à acquérir une propriété sise au 30 avenue de La Plage à Magog le 27 mai 2005 au nom de l'Intimée Sylvie Giguère;
 - ii) Le versement d'une somme de 15 000 \$, payée par transfert électronique à madame Sylvie Giguère le 8 octobre 2004; et
 - iii) Une somme de 26 286,80 \$ payée par Ascensia à Henry Birks & Fils qui a servi à l'acquisition d'un collier pour et au nom de Sylvie Giguère le ou vers le 24 décembre 2004, le tout tel qu'il sera explicité un peu plus loin;

LES PARTIES AUX TRANSACTIONS

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;

A. ASCENSIA

5. Ascensia Capital Inc. a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;
6. Comme question de faits, Ascensia était une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et servait de véhicule de placements pour le Groupe Norbourg;
7. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« **NGA** »), Gestion d'Actifs Perfolio (« **Perfolio** »), Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** ») ainsi que Norbourg Groupe Financier Inc. (« **NGF** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**Ascensia, NGA, Perfolio, Évolution** et **NGF** ci-après appelées les « **Débitrices** »);

B. VINCENT LACROIX ET SYLVIE GIGUÈRE

8. L'Intimé, Vincent Lacroix, est l'unique actionnaire, l'unique administrateur ainsi que le président et secrétaire et l'âme dirigeante de Ascensia et ce, en tout temps pertinent aux présentes et est donc une personne liée à Ascensia au sens de l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);
9. L'Intimée, Sylvie Giguère, selon les déclarations de celle-ci dans l'acte de vente auquel il sera fait référence ci-après (pièce R-4) par la Requérante, est mariée à l'Intimé, Vincent Lacroix, sous le régime de la société d'acquêts, depuis le 20 août 1994 et est donc une personne liée à Vincent Lacroix et, en raison de ce lien à Vincent Lacroix, est également une personne liée à Ascensia, au sens de l'article 4 *LFI*;

CONTEXTE DE LA FAILLITE DE ASCENSIA

10. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de Ascensia;
11. La cession de biens effectuée par Ascensia dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
 - i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;
 - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
 - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
 - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
 - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
12. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
 - i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
 - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
 - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance produite aux présentes sous la cote **R-1**;
13. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5, le tout tel qu'il appert plus amplement de la documentation produite aux présentes sous la cote **R-2**;

14. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et l'Intimé Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;
15. L'étude préliminaire de la Requérante effectuée dans le cadre de cette enquête a démontré que des montants extrêmement importants, totalisant une somme d'au moins 34 901 000 \$ auraient été versés à l'Intimé Vincent Lacroix ou pour son bénéficiaire par l'une ou l'autre des Débitrices ou leurs filiales tel qu'il appert, entre autres, de la « Déclaration amendée en intervention et pour s'adjoindre comme Pétitionnaire à une requête en vue d'une ordonnance de séquestre » (ci-après « **Déclaration amendée en intervention** ») formulée par la Requérante dans le cadre du dossier de la Requête en vue d'une ordonnance de séquestre instituée contre Vincent Lacroix et dont une copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-3** lesquels montants ne font pas l'objet des présentes procédures et à l'égard desquels la Requérante réserve tous ses droits et recours;
16. C'est dans le cadre de cette étude préliminaire que la Requérante a découvert également les transferts de fonds et paiements effectués par Ascensia à l'Intimée Sylvie Giguère ou pour son bénéficiaire et qui sont visés par les présentes procédures, ainsi que d'autres transferts de fonds et paiements effectués par NGA à Sylvie Giguère ou pour et à son acquit et qui font l'objet de procédures instituées au nom de RSM Richter Inc. en sa qualité de Syndic de l'actif de NGA, lesquelles procédures sont instituées concurremment aux présentes;
17. Les transactions visées par les présentes procédures s'inscrivent donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des Débitrices, dont Ascensia;

TRANSACTIONS VISÉES

A. VERSEMENT DE LA SOMME DE 240 000 \$ (ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ SISE AU 30 AVENUE DE LA PLAGE À MAGOG)

18. Par acte de vente en date du 27 mai 2005, intervenu devant le notaire Me Carmin Pomerleau, à Magog, l'Intimée, Sylvie Giguère, se portait acquéreur de l'immeuble sis au 30, avenue de la Plage, à Magog, Québec pour la somme comptant de 290 000 \$, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de l'acte de vente produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
19. Le paiement de la somme de 290 000 \$ a été effectué comme suit :
 - i) La somme de 240 000 \$ a été versée par Ascensia par virement électronique effectué le 25 mai 2005 au notaire Pomerleau à partir du compte de banque numéro 0230 1319-313 détenu par Ascensia auprès de la Banque de Montréal sise au 630, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal, le tout tel qu'il appert du relevé du compte bancaire de Norbourg International (Ascensia) pour la période du 1^{er} mai au 31 mai 2005 (ci-après « **Compte BMO** ») et l'extrait des livres de Norbourg International Inc. (Ascensia) pour

les périodes 1 à 12 au 30 juin 2005, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

- ii) Quant au solde de 50 000 \$, l'enquête de la Requérante n'a pas encore révélé à ce stade la provenance de cette somme;

B. VERSEMENT DE LA SOMME DE 15 000 \$

- 20. Par virement électronique en date du 8 octobre 2004, Ascencia a versé à Sylvie Giguère la somme de 15 000 \$ à partir du Compte BMO détenu par Ascencia, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du relevé de compte bancaire de Ascencia pour la période terminée le 29 octobre 2004, produite au soutien des présentes sous la cote **R-6**;

C. VERSEMENT DE LA SOMME DE 26 286,80 \$ (ACQUISITION D'UN COLLIER DE DIAMANTS AUPRÈS DE HENRY BIRKS & FILS)

- 21. Le ou vers le 24 décembre 2004, l'Intimée Sylvie Giguère a acquis un collier de diamants de Henry Birks & Fils pour un prix avant taxes de 27 200 \$ et après taxes de 31 286,80 \$, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la facture produite au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
- 22. Le paiement de la somme de 31 286,80 \$ a été effectué comme suit :
 - i) Dépôt initial de 5 000 \$ dont l'enquête de la Requérante, à ce stade, n'a pas encore révélé la provenance; et
 - ii) Chèque émis par Norbourg International Inc. (Ascencia) en date du 23 décembre 2004 au montant de 26 286,80 \$ à l'ordre de Henry Birks & Fils tiré sur le Compte BMO détenu par Ascencia, tel qu'il appert d'une copie du chèque produite au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
- 23. Il appert donc que le collier a été acquis principalement au moyen de fonds provenant de Ascencia;

LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE

A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS

- 24. La Requérante demande à cette honorable Cour de condamner l'Intimée Sylvie Giguère à payer à la Requérante la somme de 281 286,80 \$ laquelle provient des actifs de Ascencia et que l'Intimée Sylvie Giguère a reçue ou dont elle a bénéficié sans aucun droit et aucune considération et que l'Intimée Sylvie Giguère a l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de Ascencia;

B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS

- 25. Il appert de ce qui précède que l'Intimée Sylvie Giguère aurait reçu directement ou indirectement (notamment par versement direct par Ascencia au compte en fidéicomis du notaire et/ou Henry Birks & Fils) des versements totalisant les sommes de

281 286,80 \$ provenant des fonds de Ascensia ayant servi, entre autres, à l'acquisition de la propriété à Magog et du collier et qui ont également bénéficié à l'Intimé Vincent Lacroix, notamment en tant qu'époux de Sylvie Giguère;

26. Ces transferts de fonds à Sylvie Giguère ou pour et à son acquit ont été effectués à titre gratuit, sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, madame Giguère ayant ainsi bénéficié des sommes totalisant 281 286,80 \$ appartenant à Ascensia, alors que celle-ci n'avait eu aucun droit à ces sommes;
27. Ces transferts de fonds à titre gratuit dont les Intimés ont bénéficié, ont eu pour effet de nuire aux créanciers de Ascensia puisque Ascensia, par l'entremise de son âme dirigeante Vincent Lacroix, époux de Sylvie Giguère, a retiré de son patrimoine des actifs qui auraient été autrement disponibles pour la masse de ses créanciers, celle-ci étant insolvable, connaissant les répercussions négatives que de tels transferts (et ceux référés au paragraphe ci-après) pouvaient avoir sur le patrimoine disponible pour les créanciers et au mépris total de leurs droits et intérêts;
28. Tel que susdit, ces actes et transferts effectués à titre gratuit, sans aucune considération et au détriment des droits des créanciers s'inscrivent dans le cadre des transferts de nombreux autres fonds de Ascensia et des Débitrices en général dont, encore une fois, l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, au fil des ans, depuis au moins 2002 et qui ont eu pour effet de contribuer à l'insolvabilité et à la faillite de ces Débitrices. Ces actes et transferts s'ajoutent aux autres fonds totalisant, selon l'étude préliminaire de la Requérante, la somme de 1 215 000 \$ que Sylvie Giguère a reçue à partir des actifs de NGA et faisant l'objet de procédures instituées concurremment aux présentes;
29. Dans ce contexte, il est clair que ces transactions et transferts de fonds à titre gratuit ayant permis à madame Sylvie Giguère de se porter acquéreur de la propriété sise à Magog et du collier, entre autres, ont eu pour effet de nuire à l'ensemble des créanciers de Ascensia en retirant des actifs qui auraient été autrement disponibles pour la masse des créanciers;
30. Votre Requérante invoque toutes les présomptions édictées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposables, quant à elle, tous les actes ci-dessus décrits;

C. VIOLATION DES DEVOIRS D'ADMINISTRATEUR : RECOURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN REDRESSEMENT POUR ABUS DE DROIT CONTRE L'ADMINISTRATEUR VINCENT LACROIX

31. Subsidiairement, tel que vu ci-dessus, ces transactions ont été effectuées en fraude des droits des créanciers, sans considération et à titre gratuit;
32. Compte tenu de tous les faits précédemment relatés, l'Intimé Vincent Lacroix, en tant qu'administrateur de Ascensia, est également responsable en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, entre autres aux termes de l'article 316 C.c.Q. en tant que personne qui a à la fois participé à l'acte reproché et qui en a tiré un profit personnel et donc doit être tenu responsable de tout le préjudice subi par Ascensia, c'est-à-dire par la perte de la susdite somme de 281 286,80 \$;
33. En outre, compte tenu de tous les faits précédemment relatés, la Requérante, en tant que représentant des droits des créanciers, est en droit d'exercer contre l'Intimé Vincent

Lacroix le recours en redressement pour abus de droit (recours pour oppression) en vertu de l'article 241 LCSA et de demander à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de conférer à la Requérante la qualité de plaignante en vertu de l'alinéa d) de l'article 238 LCSA et d'émettre une ordonnance de redresser le préjudice occasionné par Vincent Lacroix dans la façon dont il a exercé ses pouvoirs et conduit ses activités commerciales et internes en ordonnant à Vincent Lacroix d'indemniser la Requérante pour les dommages subis soit la perte de la susdite somme de 281 286,80 \$;

D. RÉVISION DE TRANSACTION

34. Subsidiairement, en ce qui concerne le versement de la somme de 240 000 \$ ayant servi à l'acquisition de la propriété à Magog et la somme de 26 286,80 \$ ayant servi à l'acquisition du collier, la Requérante est en droit de demander que soit révisée la considération reçue par Ascensia de Sylvie Giguère, c'est-à-dire aucune considération, laquelle est manifestement inférieure à la valeur reçue par l'Intimée Sylvie Giguère, c'est-à-dire la somme de 266 286,80 \$, l'Intimée Sylvie Giguère étant une personne liée à Ascensia au sens de l'article 4 de la *LF* et conséquemment une personne réputée ne pas avoir transiger à distance avec la faillie;
35. Vu ce qui précède, la Requérante était également en droit de demander à cette honorable Cour que l'Intimée Sylvie Giguère soit condamnée à payer la différence entre la valeur qu'elle a versée et la valeur reçue, c'est-à-dire qu'elle soit condamnée à payer à la Requérante la somme de 266 286,80 \$;
36. La Requérante est également justifiée de demander sur cette même base la condamnation de l'Intimé Vincent Lacroix à payer la susdite différence de 266 286,80 \$, l'Intimé étant une personne ayant intérêt à la transaction entre Sylvie Giguère et la faillie;
37. La Requérante invoque toutes les présomptions édictées par la Loi en sa faveur;

E. DOMMAGES INTÉRÊTS

38. Compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, la Requérante est en droit de réclamer en outre, à titre de dommages, de chacun des Intimés, des intérêts au taux légal avec indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la réception des paiements et donc à compter, à tout le moins, de la date d'acquisition de la propriété à Magog et du collier, ainsi qu'à la date du virement électronique de la somme de 15 000 \$;

MISE EN DEMEURE

39. Par lettre en date du 17 février 2006, et signifiée à madame Sylvie Giguère à la même date, la Requérante a formellement requis de l'Intimée Sylvie Giguère de rembourser notamment les sommes faisant l'objet des présentes procédures ainsi que celles faisant l'objet des procédures instituées concurremment aux présentes par RSM Richter Inc. en sa qualité de syndic de l'actif de NGA, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la lettre et du procès-verbal de signification produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-9**;

40. Par lettre transmise par l'intermédiaire de ses avocats, Lapointe Rosenstein, l'Intimée Sylvie Giguère avisait la Requérante qu'elle niait devoir quelque somme que ce soit et qu'elle contesterait toute procédure à cet égard, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de l'étude Lapointe Rosenstein en date du 23 février 2006 et produite au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

RÉSERVE DES DROITS

41. Compte tenu que l'enquête et l'étude de la Requérante ne sont pas encore complétées, la Requérante réserve ses droits d'amender les présentes procédures, de réclamer toute autre somme et de demander toute autre conclusion ou indemnisation contre les Intimés, selon les faits qui pourront être révélés dans le cadre des présentes procédures ou au cours de l'enquête de la Requérante à l'égard des fonds et actifs de Ascensia et des autres Débitrices;
42. En outre, tel qu'allégué au paragraphe 17 ci-dessus, les présentes procédures n'ont pas pour objet de recouvrer toutes les autres sommes que l'Intimé Vincent Lacroix peut avoir reçues de Ascensia et des autres Entités du Groupe Norbourg et auxquelles sommes il est fait référence dans la Déclaration amendée en intervention (Pièce R-3 de la présente), la Requérante réservant tous ses droits et recours à l'égard de ces sommes et tout montant additionnel qui pourrait être révélé suite à la continuation des analyses et des enquêtes en cours;
43. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER l'Intimée Sylvie Giguère à payer à la Requérante la somme de 281 286,80 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 27 mai 2005 sur la somme de 240 000 \$, à compter du 8 octobre 2004 sur la somme de 15 000 \$ et, à compter du 24 décembre 2004 sur la somme de 26 286,80 \$;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉCLARER inopposables à la Requérante et à la masse des créanciers les paiements et transferts de fonds suivants, effectués par Ascensia Capital Inc. (« **Ascensia** »), à savoir :

- i) Paiement de la somme totale de 240 000 \$ ayant servi à l'acquisition de la propriété sise au 30, avenue de La Plage, à Magog, Québec;
- ii) Paiement de la somme de 15 000 \$, ayant fait l'objet d'un virement électronique le 8 octobre 2004; et
- iii) Paiement de la somme de 26 286,80 \$ ayant servi à l'acquisition du collier chez Henry Birks & Fils.

ORDONNER aux Intimés Sylvie Giguère et Vincent Lacroix de payer à la Requérante les susdites sommes de 240 000 \$, 15 000 \$ et 26 286,80 \$, le tout avec intérêts au

taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 mai 2005 sur la somme de 240 000 \$, à compter du 8 octobre 2004 sur la somme de 15 000 \$ et, à compter du 24 décembre 2004 sur la somme de 26 286,80 \$;

SUBSIDIAIREMENT,

CONFÉRER à la Requérante la qualité de plaignante en vertu de l'alinéa d) de l'article 238 de la *Loi Canadienne sur les Sociétés par Actions*;

ORDONNER à l'Intimé Vincent Lacroix de redresser le préjudice subi par Ascensia et la masse des créanciers en ordonnant à l'Intimé Vincent Lacroix de payer à la Requérante la somme de 281 286,80 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 mai 2005 sur la somme de 240 000 \$, à compter du 8 octobre 2004 sur la somme de 15 000 \$ et, à compter du 24 décembre 2004 sur la somme de 26 286,80 \$;

SUBSIDIAIREMENT,

RÉVISER la considération reçue par Ascensia à l'égard du versement de la somme de 240 000 \$ pour l'acquisition de la propriété à Magog et de la somme de 26 286,80 \$ pour l'acquisition collier (c'est-à-dire la somme de 0,00 \$) à la valeur de la considération reçue, c'est-à-dire la somme totale de 266 286,80 \$;

CONDAMNER les Intimés à payer à la Requérante la somme de 266 286,80 \$ représentant la différence entre la considération reçue et celle versée, ainsi que les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 mai 2005 sur la somme de 240 000 \$ et, à compter du 24 décembre 2004 sur la somme de 26 286,80 \$;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

RÉSERVER tous les droits et recours de la Requérante à l'égard des Intimés;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 13 mars 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.

Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Sam Laffleur Henderson
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Robillard, C.A., CIP**, syndic, exerçant ma profession au 2 Place Alexis-Nihon, 3500, boul. de Maisonneuve ouest, 22^e étage, en les ville et district de Montréal, H3Z 3C2, province de Québec, affirme ce qui suit :


1. Je suis le représentant dûment autorisé du syndic RSM Richter Inc. et le responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ



GILLES ROBILLARD

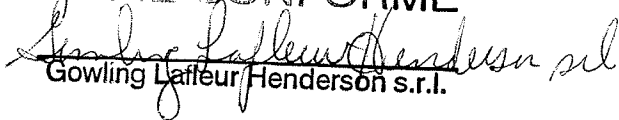
Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 13 mars 2006



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts du Québec



COPIE CONFORME



Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : SYLVIE GIGUERE
15, rue Dagobert
CANDIAC, (Québec) J5R 5Y9

VINCENT LACROIX
15, rue Dagobert
CANDIAC, (Québec) J5R 5Y9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour prolonger le délai prévu pour adresser l'avis de la faillite aux créanciers sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **22 mars 2006, à 9h00, en la salle 16.10** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 mars 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Sylvie Giguere
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-026694-055
NO de surintendant: 41-332478

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la faillite de :

ASCENSIA CAPITAL INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC. en sa qualité de syndic de l'actif
de Ascensia Capital Inc.

Requérante

-c.-

VINCENT LACROIX,

-et-

SYLVIE GIGUÈRE,

Intimés

LISTE DES PIÈCES

- | | | |
|----------------------|--|-------------------|
| PIÈCE R - 1 : | Ordonnance du Bureau de Décision et de Révision des valeurs mobilières en date du 24 août 2005 # 2005-014; | Onglet – 1 |
| PIÈCE R - 2 | Mandat de perquisition en date du 24 août 2005; | Onglet – 2 |
| PIÈCE R - 3 | Copie de la Déclaration amendée et pour s'adjoindre comme Pétitionnaire en vue d'une ordonnance de séquestre; | Onglet – 3 |
| PIÈCE R - 4 | Copie de l'acte de vente en date du 27 mai 2005 devant le notaire Me Carmin Pomerleau; | Onglet – 4 |
| PIÈCE R - 5 | Relevé de compte bancaire de Norbourg International (Ascensia) pour la période du 1 ^{er} mai au 31 mai 2005 et extrait des livres de Norbourg International Inc. (Ascensia) pour les périodes 1 à 12 au 30 juin 2005; | Onglet – 5 |

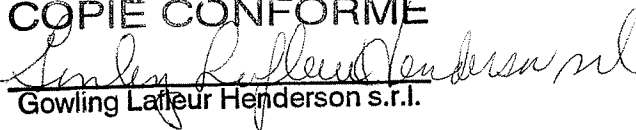
- | | | |
|---------------------|---|--------------------|
| PIÈCE R – 6 | Copie du relevé bancaire de Ascensia pour la période terminée le 29 octobre 2004; | Onglet – 6 |
| PIÈCE R – 7 | Copie de la facture de Henry Birks & Fils au montant de 31 286,80 \$; | Onglet – 7 |
| PIÈCE R – 8 | Copie du chèque émis par Norbourg International Inc. (Ascensia) en date du 23 décembre 2004 au montant de 26 286,80 \$ à l'ordre de Henry Birks & Fils; | Onglet – 8 |
| PIÈCE R – 9 | Copie d'une lettre signifiée à madame Sylvie Giguère le 17 février 2006; | Onglet – 9 |
| PIÈCE R – 10 | Copie d'une lettre des procureurs de Sylvie Giguère, Lapointe Rosenstein, adressée aux procureurs de la Requérante; | Onglet – 10 |

Montréal, le 13 mars 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.
Procureurs de la Requérante

[MTL_LAW\977496\1]

COPIE CONFORME


Gowling Lafleur Henderson s.r.l.